



CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 13 novembre 2024  
**PROCÈS VERBAL**

---

L'An 2024, le treize novembre, sur convocation en date du sept novembre, le Conseil Municipal de la commune MARIGNIER.

**Etaient présents**, M. le Maire, Christophe PERY, président de séance,

**MMES et MM. les conseillers municipaux :**

**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Rémi DELSANTE

**ABSENTS EXCUSÉS** : Jean-Marc PACCOT (pouvoir donné à Patrick BOCQUET); Stéphane ESCOFFIER (pouvoir donné à Aurore VIENNEY); David YANEZ REY (pouvoir donné à Corinne LANÇON); Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Laurette ZANON); Giovanni CORRIAS (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX); Elodie ARTAUD; Marina COSTE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

**Madame Nadège LUCAS** est désignée comme **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire a proposé l'approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2024  
→ **Approbation à l'unanimité**

**DÉCISIONS MUNICIPALES**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions municipales suivantes :

➤ **DM2024-09-021: TARIFICATION DE LA BALADE NOCTURNE / REPAS DU VENDREDI 4 OCTOBRE DANS LE CADRE D'OCTOBRE ROSE**

*Considérant que dans le cadre « d'Octobre Rose », campagne annuelle de sensibilisation au cancer du sein, la commune souhaite organiser une marche nocturne suivi d'un repas le vendredi 4 octobre dont les bénéfices seront reversés à l'association « Des elles pour vous » ;*

**Il a été décidé de fixer** le tarif suivant : Marche et repas 15.00 €

➤ **DM2024-10-022: APPEL à PROJETS 2024 – SOUTIEN AUX PROJETS DE GESTION DES CHATS ERRANTS PORTÉS PAR LES COMMUNES**

*Considérant que la commune s'est engagée, depuis 2020, dans des actions de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune ;*

*Considérant que la commune souhaite poursuivre, en partenariat avec l'association Les Pattounes bonnevilloises, son engagement dans une démarche de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres ;*

*Considérant le plan de financement :*

Stérilisation et identification des chats			
Opération initiale soit 3 sites			
Nature de l'intervention	Prix unitaire	Nombre	Total
Castration et identification chat mâle	70 €	30	2 100 €
Stérilisation et identification chat femelle	95 €	30	2 850 €
Sous-total			4 950 €
Opérations complémentaires			
Castration et identification chat mâle	70 €	10	700 €
Stérilisation et identification chat femelle	95 €	10	950 €
Sous-total			1 650 €
Frais vétérinaires divers (soins, euthanasie, ...)			1 000 €
Total			6 600 €
Matériel			899,54 €
Total			7 499,54 €

**Il a été décidé de déposer** une demande de subvention au titre de l'appel à projets 2024 « Soutien aux projets de gestion des chats errants portés par les communes » et solliciter, dans ce cadre, une subvention de 100%, soit une subvention de de 7 499,54 €.

➤ **DM2024-10-023: CONTRAT DE MISE A DISPOSITION AVEC MADAME JORDANIS, ORTHOPHONISTE – D'UN BUREAU AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE PLURI PROFESSIONNELLE (MSP) DE MARIGNIER**

*Considérant que Madame JORDANIS, orthophoniste, propose ses services au sein de la MSP de Marignier sur une fréquence de deux journées par semaine soit les mardis et jeudis depuis le 17 novembre 2021 et qu'elle souhaite poursuivre son activité suivant les mêmes modalités d'occupation ;*

*Considérant que les autres conditions de mise à disposition ne changent pas ;*

*Considérant que la convention annexée prévoit la mise à disposition d'un bureau au sein de la MSP à un tarif journalier de 25 € /jour charges comprises, tarif correspondant au prix appliqué aux professions paramédicales,*

**Il a été décidé** de mettre à disposition de Mme JORDANIS, orthophoniste, le local qu'elle occupe à la MSP 2 fois/par semaine les mardis et jeudis à compter du 11 septembre 2024 pour une durée de 2 mois selon les modalités prévues au contrat annexé à la présente.

**Aucune observation n'a été formulée sur les décisions municipales.**

## Délibération DEL202411\_074

### OBJET :

**Signature de la convention de transmission électronique des actes au représentant de l'État**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

**Vu** la convention en date du 19 décembre 2011 relative à la télétransmission des actes, les plus simples, soumis au contrôle de légalité ;

**Vu** l'avenant n°1 à cette convention en date du 24 mars 2016 relatif à télétransmission des documents budgétaires ;

**Considérant** la nécessité de pouvoir également télétransmettre au Représentant de l'État les documents relatifs aux marchés publics et les actes d'urbanisme soumis au contrôle de légalité ;

**Considérant** que cet ajout nécessite la signature avec le Représentant de l'État d'une nouvelle convention de télétransmission de tous les actes soumis au contrôle de légalité ;

**Considérant** que cette convention (**Cf. Annexe**) englobera à la fois les matières pour lesquelles la télétransmission existe déjà (actes réglementaires et budgétaires), et celles pour lesquelles il n'y a pas encore de télétransmission c'est-à-dire la commande publique et tous les actes d'urbanisme ;

*Monsieur le Maire* précise qu'un certain nombre de décisions municipales (délibération, arrêtés...) doivent être obligatoirement télétransmises au contrôle de légalité pour les rendre exécutoires.

Jusqu'à présent, la convention de télétransmission ne prévoyait pas d'envoyer les décisions relatives à l'urbanisme et aux marchés publics ; il est donc nécessaire de conclure une nouvelle convention de télétransmission

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

**ACCEPTE** que tous les actes, soumis au contrôle de légalité, soient télétransmis par voie électronique au représentant de l'État.

**AUTORISE**, Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec le représentant de l'État la convention relative à la télétransmission de tous les actes soumis au contrôle de légalité.

## **Délibération DEL202411\_075**

### **OBJET :**

**Dérogation à la circulaire NOR INT B00059C du 26 février 2002 portant obligation d'imputation comptable en section de fonctionnement pour les dépenses dont le montant est inférieur à 500 € TTC : dérogation concernant les clefs pour l'accès aux bâtiments communaux**

**Vu** l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L.2321-2 et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la circulaire NOR INT B00059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal DEL202403\_019 du 06 mars 2024, DEL202406\_054 du 26 juin 2024 et DEL202409\_068 du 18 septembre 2024 portant dérogation à la circulaire NOR INT B0200059C du 26 février 2002 ;

**Considérant** que les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement ;

**Considérant** que des biens ayant un caractère de consistance et de durabilité suffisant pour être imputés en section d'investissement peuvent l'être à condition qu'ils soient inscrits dans la nomenclature prévue par la circulaire NOR INT B0200059C du 26 février 2002 ou que certaines rubriques de cette liste soient complétées par délibération du Conseil Municipal ;

**Considérant** qu'en raison de la durabilité de certains biens achetés pour l'accessibilité des bâtiments (tels que les clés spécifiques aux cylindre achetés), ceux-ci peuvent être imputés en section d'investissement ;

**Considérant** que ces biens ne sont pas énumérés dans la nomenclature des biens meubles considérés comme des valeurs immobilisées et qu'il convient de compléter la liste des biens établie par les délibérations du Conseil Municipal mentionnées ci-avant ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

**COMPLÈTE** la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisés avec les biens mentionnés ci-dessus, dont le montant unitaire sera inférieur à 500 € TTC.

**PRÉCISE** que ces biens feront l'objet d'une imputation comptable en section d'investissement.

**AUTORISE**, Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

## **Délibération DEL202411\_076**

### **OBJET :**

#### **Fixation du montant des subventions allouées aux associations partenaires du dispositif « Pass Sport et Culture »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune par le Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération DEL202406\_065 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 portant sur le règlement du « Pass Sport et Culture » ;

**Considérant** que la commune accompagne le milieu associatif dans son action locale ;

**Considérant** que la commune a souhaité reconduire le dispositif « Pass Sport & Culture » pour la saison 2024-2025 et proposer une aide financière à hauteur de 20 € au moins de 18 ans afin qu'ils puissent adhérer à une association partenaire de l'opération « Pass Sport & Culture » ;

**Considérant** que les associations suivantes sont partenaires du dispositif « Pass Sport et Culture » : Antares savate club, Marignier Sports, Arve Giffre handball, Libre écart, Marignier Tennis & Padel, Tchouk Ball club de Marignier, Les archers de l'Arve, L'école de musique, Association Gymnique de l'Arve, Le quartet théâtre, Ski club Theyez Marignier, Scouts et guide France, C.I.A (Crazy Intervention Airsoft), Karaté Marignier JKA, l'ACCA de Marignier (société de chasse) et Systema du Môle ;

**Considérant** qu'il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle au titre des « Pass Sport et Culture » délivrés par les associations concernées ;

**Monsieur PERRET** indique que 255 pass ont été délivrés avec un retour à hauteur de 71 % car toutes les adhésions, notamment le ski-club, n'ont pas encore démarré. Cette 1<sup>ère</sup> délibération

permet de faire un 1<sup>er</sup> versement aux associations ; une 2<sup>ème</sup> délibération sera prévue au mois de mars pour finaliser le versement.

*Monsieur le Maire* précise que cette aide est cumulable avec les aides de la Région.

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

**ACCEPTE** d'allouer les subventions suivantes :

- Libre écart : **39** « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **780.00 €**
- Marignier sports : **31** « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **620.00 €**
- Association gymnique de l'Arve : **33** « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **660.00 €**
- Karaté Marignier JKA : **14** « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **280.00 €**
- Antares savate club : **6** « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **120.00 €**
- Marignier Tennis & Padel : **22** « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **440.00 €**
- Ecole de musique : **7** « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **140.00 €**
- Arve Giffre Hand Ball : **13** « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **260.00 €**
- Les archers de l'Arve : **2** « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **40.00 €**
- Scouts et guide de France : **2** « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **40.00 €**
- Quartet Théâtre : **14** « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **280.00 €**

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget.

### Délibération DEL202411\_077

#### **OBJET :**

**Versement des bénéfices à l'association « DES ELLES POUR VOUS » à la suite des actions menées sur la commune de Marignier pour OCTOBRE ROSE**

**Considérant** que dans le cadre de la manifestation « Octobre Rose » la commune a mis en place une balade nocturne afin de récolter des fonds en faveur de l'association « DES ELLES POUR VOUS » ;

**Considérant** qu'après déduction des dépenses engagées par la commune, la soirée a dégagé un bénéfice de 904.53 € ;

*Madame ARES* indique que cette année, dans le cadre d'Octobre Rose, la commune a organisé une marche nocturne, suivie d'un repas préparé et servi par les Donneurs de Sang, le vendredi 04 octobre et le samedi 05 octobre. Une vente de brioches Saint Genix a également été organisée à SUPER U. L'association des commerçants « Maëco » a vendu des roses. En outre, tout au long du mois d'octobre, la commune a organisé des actions de prévention auprès des personnes de langue étrangère.

*Madame ARES* remercie toutes les associations et bénévoles pour leur soutien. En tout, près de 4000 € seront reversés à l'association « Des Elles Pour Vous »

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

**ACCEPTE** le versement des bénéfices des actions liées à « Octobre Rose », soit un montant de 904,53€ à l'association « DES ELLES POUR VOUS ».

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présence délibération.

## Délibération DEL202411\_078

### **OBJET :**

**Constitution d'un groupement de commandes relatif à la passation de marché(s) de prestations intellectuelles dans le cadre du projet de Schéma Directeur des Eaux Pluviales Urbaines et des Eaux de ruissellement sur le périmètre de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) - entre la CCFG, les communes d'Ayze, de Bonneville, de Brison, de Contamine Sur Arve, de Glière Val de Borne, de Marignier et de Vougy**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-7 ;

**Vu** la convention constitutive du groupement (Cf. Annexe) ;

**Considérant**, qu'afin d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses, il est dans l'intérêt de la commune de Marignier d'adhérer à un groupement de commandes en vue de la passation de marché(s) de prestations intellectuelles dans le cadre du projet de schéma directeur des eaux pluviales urbaines et de ruissellement situées dans le périmètre de la CCFG;

**Considérant** que le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, à savoir de lancer une ou plusieurs consultation(s) en vue de la passation de marché(s) de prestations intellectuelles dans le cadre du projet de schéma directeur des eaux pluviales urbaines et de ruissellement situées dans le périmètre de la CCFG ;

**Considérant** que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par tous les membres.

**Considérant** que la Communauté de Communes Faucigny Glières entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement ;

**Monsieur le Maire** indique que la problématique des eaux pluviales est de plus en plus prégnante avec les phénomènes météorologiques violents. En outre, le réseau communal est mal connu et vieillissant. Il est donc nécessaire de développer une stratégie de gestion des eaux pluviales et de programmation des travaux nécessaires en instaurant un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales à l'échelle de la CCFG. Il est proposé de constituer un groupement de commandes pour retenir un prestataire unique. Il est prévu 2 ans d'études pour un cout d'environ 500 000 € répartis entre les communes de la CCFG.

Le bureau d'études sera chargé de relever tous les réseaux d'eaux pluviales (emplacement, diamètre du réseau, antennes sur domaine privé...) puis de diagnostiquer tous les points noirs et de proposer un programme pluriannuel de travaux avec priorisation.

**Monsieur le Maire** précise que 80 % d'aide ont été sollicitées auprès de l'Agence de l'Eau. Il resterait 100 000 € à charge des communes dont 50 % serait pris sur les crédits GEMAPI. Les 50 000 € restant seront à répartir entre toutes les communes de la CCFG.

**Monsieur le Maire** souligne que ce schéma directeur permettra également d'avoir des prescriptions plus détaillées et plus techniques dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

**APPROUVE** le principe de la constitution d'un groupement de commandes entre la CCFG, la commune d'Ayze, la commune de Bonneville, la commune de Brison, la commune de Contamine

sur Arve, la commune de Glières Val de Borne, la commune de Marignier et la commune de Vougy, en vue de la passation de marché(s) de prestations intellectuelles dans le cadre du projet de schéma directeur des eaux pluviales urbaines et de ruissellement situées dans le périmètre de la CCFG.

**APPROUVE** la participation de la commune de Marignier au groupement de commandes.

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes.

**APPROUVE** que la Communauté de Communes Faucigny Glières soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document afférent.

## Délibération DEL202411\_079

### **OBJET :**

**Convention avec le CDG 74, d'une durée de trois ans, de mise à disposition d'agents pour effectuer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément absents, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Savoie propose la mise à disposition d'agents pour effectuer des remplacements, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité ;

**Considérant** que la commune doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité ou autres, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité ;

**Considérant** que pour le bon fonctionnement des services de la commune, il est proposé de recourir à la mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire, conformément au modèle de la convention ainsi qu'aux conditions financières, joints en annexe ;

**Monsieur le Maire** indique que cette convention cadre permettra à la commune de faire appel à un agent du Centre de Gestion pour pallier un manque d'agent en cas d'urgence.

**Monsieur VIOLLET BOSSON** précise que la signature de la convention est gratuite. Il y aura un coût pour la commune uniquement si un agent du CDG74 est détaché à Marignier.

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

**VALIDE** le principe de recourir au service de mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions et éventuels avenants permettant de faire appel à ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Délibération DEL202411\_080

### **OBJET :**

**Échange de la parcelle communale cadastrée section AW n°386 contre les parcelles cadastrées section AW n°383 et 384**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 03 mai 2024 ;

**Considérant** que Monsieur SOBIECKI, propriétaire de la parcelle cadastrée section AW n°382, située rue de la Bézière, est intéressé par l'acquisition d'une partie de la parcelle communale section AW n°386 pour accéder à son garage ;

**Considérant** que la commune souhaite régulariser l'emprise au bord de l'avenue d'Anterne et rue de la Bézière à hauteur de la propriété de Monsieur SOBIECKI ;

**Considérant** que la commune a proposé à Monsieur SOBIECKI d'échanger la parcelle communale cadastrée section AW n°386 d'une superficie de 51 m<sup>2</sup> contre les parcelles cadastrées section AW n°383 et 384 d'une superficie totale de 20 m<sup>2</sup> (Cf. Annexe) ,

**Considérant** que Monsieur SOBIECKI a donné son accord pour cet échange au prix de 190 € / m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'au vu de la différence de superficie des parcelles échangées, il est nécessaire pour Monsieur SOBIECKI de verser à la commune une soulte d'un montant de 5 890 € ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

**ACCEPTE d'échanger** la parcelle communale cadastrée section AW n°386 contre les parcelles cadastrées section AW n°383 et 384.

**DÉCIDE** que l'échange des parcelles ci-dessus sera assorti d'une soulte de 5 890 € au profit de la commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié et toute pièce se rapportant à ce dossier.

**PRÉCISE** que les frais d'acte seront à la charge de Monsieur SOBIECKI.

## Délibération DEL202411\_081

### **OBJET :**

**Cession de la parcelle communale section F n°6734 à la SCI ORIANE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 17 septembre 2024 ;

**Considérant** la demande de la SCI ORIANE, propriétaire des parcelles cadastrées section F n°6606 et AA n°136 situées dans la zone industrielle de Chez Millet, d'acquérir la parcelle cadastrée section F n° 6734 d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> pour lui permettre d'agrandir ses locaux industriels (Cf. Annexe) ;

**Considérant** que la commune n'a pas de projet sur cette parcelle ;

**Considérant** que la SCI ORIANE a donné son accord pour acquérir la parcelle section F n°6734 de 57 m<sup>2</sup> pour la somme de 2 850 €, soit 50 €/m<sup>2</sup> ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

**ACCEPTE de céder** à la SCI ORIANE la parcelle communale cadastrée section F n°6734 pour un montant de 2 850 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir.

**DÉCIDE** que les frais et accessoires seront à la charge de l'acquéreur.

**Délibération DEL202411\_082**

**OBJET :**

**Signature de l'acte authentique relatif à la vente en Etat Futur d'Achèvement par la société TERACTEM au profit de la commune de Marignier d'un local dans la copropriété « Les Jonquilles du Môle »**

**Vu** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal DEL202402\_009 du 06 février 2024 portant acceptation de l'acquisition d'un local d'une surface de 50 m<sup>2</sup> au prix de 2800 €/m<sup>2</sup> hors aménagement intérieur, brut, clos et couvert et autorisation de signature du contrat de réservation ;

**Vu** le contrat de réservation du local situé dans la copropriété « Les Jonquilles du Môle » signé le 15 avril 2024 ;

**Considérant** que le permis de construire a été délivré le 08 juin 2023 pour la construction de :

- **2 bâtiments par Halpades comprenant :**
  - 30 logements locatifs sociaux ciblés « personnes vieillissantes »
  - Une salle commune
  - Un jardin partagé
  - Places de stationnementPour une surface de plancher totale de 1883,36 m<sup>2</sup>

- **1 bâtiment par Teractem comprenant :**
  - 11 logements en accession libre et des locaux à usage professionnel
  - Places de stationnementPour une surface de plancher totale de 1224 m<sup>2</sup>

**Considérant** que les locaux professionnels sis au rez-de-chaussée du bâtiment réalisé par Teractem ont vocation à accueillir des activités paramédicales ou médicales ;

**Considérant** la volonté de la commune de disposer de locaux supplémentaires afin de conforter le pôle de la Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

**Considérant** que, dans cette perspective, la commune a souhaité acquérir le local n°3 d'une surface de 50 m<sup>2</sup>, qui pourrait être aménagée en deux bureaux avec espace d'accueil, sanitaires et kitchenette;

**Considérant** qu'à ce local est rattaché une place de stationnement en sous-sol classée B (pour véhicules de petite catégorie), numérotée sur le plan place n°01 ;

**Considérant** que Teractem propose de vendre ce local à 2 800 € /m<sup>2</sup> hors aménagement intérieur, brut (hors chape), clos et couvert, soit un montant de 165 581 € TTC ;

**Considérant** le projet d'acte authentique de la vente en l'Etat Futur d'Achèvement du local dans la copropriété « Les Jonquilles du Môle » (**Cf. Annexe**) ;

**Monsieur le Maire** précise qu'un contrat de réservation avait déjà été signé pour l'acquisition de ce local. Dans le cadre de la VEFA, le paiement se fait au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Aussi, suite à la signature de l'acte authentique, la commune devra verser 45 % du montant total. La fin des travaux doit avoir lieu fin 2026.

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec Teractem l'acte authentique de la vente en l'Etat Futur d'Achèvement du local dans la copropriété « Les Jonquilles du Môle ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

**Délibération DEL202411\_083**

**OBJET :**

**Signature d'une convention entre la commune et Mme Agnès AUGÉ – psychologue – pour la mise à disposition d'un local professionnel au sein de la Maison de Santé Pluri Professionnelle de Marignier**

**Vu** les articles L2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Considérant** que depuis 2022, Madame AUGÉ, psychologue, exerce son activité au sein de la Maison de Santé Pluri Professionnelle (MSP) de Marignier ;

**Considérant** que le contrat de mise à disposition du local professionnel conclu entre la commune et Madame AUGÉ arrive à son terme au 31 décembre 2024 ;

**Considérant** que Madame AUGÉ souhaite pouvoir continuer à exercer son activité de psychologue au sein de la MSP ;

**Considérant** que la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, en matière de louage de biens ne peut dépasser 2 ans ;

**Considérant** que passé ce délai le Conseil Municipal doit décider de la poursuite de la mise à disposition du local professionnel au sein de la MSP à Madame AUGÉ ;

**Considérant** qu'il lui a été proposé de signer une nouvelle convention pour une durée d'une année (Cf. Annexe) ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

**ACCEPTE** de conclure une nouvelle convention de mise à disposition d'occupation d'un local à la maison de santé pluri professionnelle de Marignier avec Madame AUGÉ pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition.

**Délibération DEL202411\_084**

**OBJET :**

**Signature d'une convention entre la commune et Mme Christine JORDANIS – orthophoniste – pour la mise à disposition d'un local professionnel au sein de la Maison de Santé Pluri Professionnelle de Marignier**

**Vu** les articles L2221-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que depuis 2021, Madame JORDANIS, orthophoniste, exerce son activité au sein de la Maison de Santé Pluri Professionnelle (MSP) de Marignier ;

**Considérant** que le contrat de mise à disposition du local professionnel conclu entre la commune et Mme JORDANIS arrive à son terme au 30 novembre 2024 ;

**Considérant** que Madame JORDANIS souhaite pouvoir continuer à exercer son activité d'orthophoniste au sein de la MSP ;

**Considérant** que la délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire, en matière de louage de biens ne peut dépasser 2 ans ;

**Considérant** que passé le délai de 2 ans le conseil municipal doit décider de la poursuite de la mise à disposition du local professionnel au sein de la MSP à Madame JORDANIS ;

**Considérant** qu'il lui a été proposé de signer une nouvelle convention pour une durée d'une année (Cf. Annexe) ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

**ACCEPTE** de conclure une nouvelle convention de mise à disposition d'occupation d'un local à la maison de santé pluri professionnelle de Marignier avec Madame JORDANIS pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition.

## **Délibération DEL202411\_085**

### **OBJET :**

**Instauration d'un périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L424-1 du Code de L'Urbanisme - Secteur Les Paccots**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L424-1 ;

**Vu** la délibération n°201912\_112 du Conseil Municipal du 09 décembre 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération n°202404\_045 du Conseil Municipal du 10 avril 2024 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** le périmètre joint en annexe de la présente délibération incluant la parcelle cadastrale section AN n°292 pour une superficie de 41 391 m<sup>2</sup>, situé à proximité immédiate du centre-ville et des équipements sportifs et de loisirs ;

**Considérant** que la commune de Marignier connaît une forte attractivité, source de pression foncière importante ;

**Considérant** que, dans ce contexte, il revient à la collectivité de veiller au développement harmonieux de son territoire et d'assurer un dimensionnement adapté des infrastructures et des aménagements publics en anticipant le développement des opérations immobilières et industrielles ainsi que les flux générés ;

**Considérant** que la société BOSCH, experte en assemblage de produits dans le secteur de l'automobile, cesse son activité à compter de la fin de l'année 2024 et va mettre en vente le site ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de préparer la reconversion du site en favorisant l'installation de nouvelles activités économiques dans le respect de l'environnement existant ;

**Considérant** que la reconversion du site nécessite de porter une réflexion sur :

- L'amélioration et la modernisation des infrastructures existantes pour répondre aux besoins futurs ;
- L'intégration d'espaces et d'équipements publics pour améliorer la qualité de vie des habitants du secteur ;

- La préservation de l'environnement en privilégiant des activités économiques causant peu de nuisances au voisinage ;

**Considérant** l'absence d'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la parcelle de terrain cadastrée section AN n°292, classée en zone Ux dans le Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** qu'afin de ne pas compromettre et de ne pas rendre plus onéreux le développement harmonieux de ce secteur, il importe de ne pas délivrer de nouvelle autorisation d'urbanisme sans mener une réflexion d'ensemble ;

**Considérant** qu'il est proposé au Conseil Municipal, au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, sur le périmètre joint en annexe de la présente délibération, la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les travaux, constructions ou installations. Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire destinée à différer une décision d'urbanisme. La durée de ce dispositif est de dix ans au cours de laquelle il est possible de surseoir à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation ;

**Monsieur le Maire** rappelle que l'instauration d'un périmètre de sursis à statuer permet, en cas de dépôt de permis de construire qui porterait atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, de ne pas donner de réponse pendant un délai de 2 ans et ceci sur une période de 10 ans. Il précise que le périmètre concerne la propriété de la société Bosch qui a cessé son activité au 31 octobre 2024. Le démantèlement du site sera terminé au mois d'avril 2025. Il fait part de sa pensée pour le personnel de la société.

La société souhaite rapidement trouver un repreneur pour le foncier et les bâtiments pour éviter que le site ne devienne une friche. Un appel à projets vient d'être lancé.

**Monsieur MONET** indique que dans l'appel à projets, qui détermine les clauses de vente, les demandes de la commune ont été prises en compte, à savoir : bénéficiaire de la mise à disposition de place de stationnement, acquisition par la collectivité de la partie du terrain située en zone naturelle et le long de la digue, possibilité pour la commune de stocker du matériel dans un des bâtiments, mutualisation de locaux avec le repreneur.

**Monsieur le Maire** précise que l'objectif est de préserver le caractère économique du site, le valoriser, tout en limitant les impacts de l'activité sur les habitations limitrophes. L'avis de la commune sera sollicité lors du choix du repreneur.

**Monsieur DELSANTE** demande si la zone va rester en zone UX au PLU.

**Monsieur le Maire** répond que la zone va rester en zone UX et que l'instauration du sursis à statuer permet de maîtriser les projets. Il précise toutefois qu'il conviendra peut-être de faire évoluer la zone Ux (industrie) afin de permettre l'installation d'activités de services.

**Monsieur DELSANTE** se demande si le périmètre de sursis à statuer ne va pas bloquer la vente du site.

**Monsieur le Maire** indique que non, et que la société Bosch est informée de l'instauration de ce périmètre.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**PREND EN CONSIDÉRATION** la mise à l'étude d'un projet d'aménagement élargi, conformément à l'article L424-1 du code de l'urbanisme.

**ACCEPTE d'instaurer** un périmètre de sursis à statuer, au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, sur le secteur des Paccots (site BOSCH), délimité dans le périmètre annexé à la présente délibération.

**VALIDE** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer à toutes demandes concernant des opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur considéré.

**PRÉCISE** que la présente délibération cessera de produire ses effets si dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a pas été engagée.

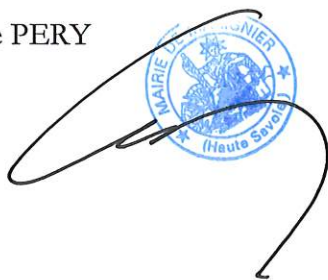
### INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ Téléthon-29 et 30 novembre
- ✓ Commission finances-mardi 10/12/2024
- ✓ Prochain Conseil Municipal-mercredi 18 décembre

**Fin de séance à 19h50**

Mis en ligne le : 20 DEC. 2024

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nadège LUCAS



